***Ce que l’intervention de la Communauté internationale relative aux situations de conflits armés nous dit des pratiques en criminologie internationale[[1]](#footnote-2)***

*Alexia Pierre, Doctorat en criminologie, ULg[[2]](#footnote-3)*

**Introduction**

Le 20ème siècle a été celui de l’avènement de la modernité et du développement technologique. Tous les domaines de la vie privée et publique en ont été bouleversés, et les sciences n’ont pas été en reste dans cette ascension généralisée. Dans le domaine des sciences humaines, la tradition humaniste associée à la montée en puissance du modèle démocratique a généré, dans un 20ème siècle valorisant l’individu, un mouvement d’intérêt grandissant pour les victimes en occident, soutenu notamment par le développement de disciplines spécialisées, la criminologie et plus récemment la victimologie. La place sociale de la victime a en effet connu un changement majeur ces dernières années. Les victimes sont aujourd’hui une nouvelle catégorie sociale, récemment constituée en Occident par les sociétés démocratiques qui refusent la souffrance[[3]](#footnote-4).

Pourtant, le 20ème siècle a également été qualifié de « siècle des génocides », en raison des nombreuses exactions massives visant spécifiquement les civils au cours de ce siècle. Le consensus disciplinaire admet généralement 75% de civils parmi les tués en temps de conflit armé[[4]](#footnote-5). En effet, 191 millions de personnes sont mortes au 20ème siècle au cours de violence collectives, plus de la moitié étant des civils[[5]](#footnote-6). Ainsi, les conflits ultras sanglants de la deuxième moitié du 20ème siècle, combinés à l’impulsion donnée par les mouvements de victimes nationaux et au développement de dispositions en faveur des victimes, ont contribué à l’émergence d’un intérêt pour les victimes civiles de conflit armé. Porté par l’opinion publique occidentale, et en raison du caractère d’atteinte aux valeurs fondamentales des exactions perpétrées sur des populations civiles durant les conflits armés contemporains, cet intérêt pour les victimes civiles de guerre a atteint les sphères internationales.

Cette accession de l’intérêt victimologique aux plus hauts niveaux décisionnels de la Communauté internationale s’est traduite par le développement du droit de la guerre et du droit international humanitaire, récemment suivi par l’institutionnalisation d’un droit pénal international, dont la Cour pénal internationale est le symbole. C’est un modèle de recours au droit, issu des idéologies occidentalo-démocratiques, qui caractérise l’approche de la Communauté internationale en matière de criminologie internationale. Cependant, les conflits récents et géographiquement situés à la limité de la frontière du monde occidental, ont été un facteur de bouleversement dans ces pratiques. L’exemple du Kosovo nous permettra d’aborder ce nouveau temps de la criminologie pratiquée par la Communauté internationale, après une rapide revue des notions liées à la criminologie internationale et à la victimologie de guerre, en écho à la victimologie et à la criminologie classiques.

**1-La criminologie internationale**

*1-1-Les bases théoriques de la criminologie et de la victimologie classiques*

Traditionnellement, le crime et son contrôle sont compris dans un endroit, un Etat ou une nation, dans une société traditionnelle moderne, dans un cadre occidental et dans un contexte historique particulier, principalement la guerre froide jusqu’à peu. La victimologie actuelle s’élabore ainsi sur les bases doctrinales de la victimologie classique, développée dans les démocraties occidentales, et théorisant historiquement sur une victime d’infraction pénale de droit commun. Ceci induit un présupposé épistémologique en victimologie, celui de théoriser sur une victime d’infraction criminelle de droit commun, ayant subi un acte qui porte atteinte aux normes sociales et/ou légales. La victime d’infraction criminelle violente est considérée comme unique la plupart du temps dans cette conception, et n’existe qu’à travers l’infraction légale dont elle a fait l’objet. Cependant, dès les années 1960, divers apports disciplinaires ont permis que la victime ne soit plus seulement envisagée comme le produit d’une infraction pénale, mais bien comme une personne en souffrance. Ces développements ont ainsi soutenu la sortie de la victime du champ exclusivement pénal, pour l’inscrire dans le champ clinique, notamment psychotraumatique. L’approche critique définit de son côté le crime comme une action causant des souffrances ou blessures sociales, ou qui enfreint les droits de l’homme. Pourtant, la victime théorique de la victimologie classique reste supposée appartenir à une société construite à travers l’idéologie démocratique qui refuse la souffrance. Dans ces sociétés, en cas de faillite de la protection sociale, un arsenal juridique et psychosocial est prévu pour venir en aide aux victimes.

Ces constatations s’entremêlent lorsque l’on s’intéresse aux victimisations de populations civiles en temps de conflit armé. Ainsi, si certaines victimes collectives sont prises en compte dans la conception classique, par exemple dans les cas de catastrophes ou de terrorisme, leur prise en charge relève de l’Etat sur le territoire duquel la victimisation a eu lieu. Il y a donc le présupposé d’un filet de sécurité d’un Etat qui serait protecteur et bienveillant, comme c’est le cas dans le modèle démocratique. Dans ces modèles, l’arrêt de la prise en charge collective correspond environ avec la stabilisation de l’urgence et de la crise, au profit d’une prise en charge individualisée et la plupart du temps institutionnalisée dans son fonctionnement. Ce mode de fonctionnement est repérable dans le modèle d’intervention humanitaire d’urgence, conçu pour faire face à la crise et se retirer une fois la situation stabilisée. De nouveau, il existe le présupposé d’un fonctionnement de type occidentalo-démocratique, qui prendra le relais après l’urgence. De plus, dans le cas des victimes civiles de conflit armé, les caractéristiques mêmes des crimes perpétrés empêchent que les dispositifs locaux prennent le relais, il n’existe pas ou plus de dispositions nationales en faveur des victimes, ou les institutions qui en ont la charge ne sont plus en état de fonctionner. C’est ainsi que l’aide humanitaire voit ses missions se prolonger sans entrevoir de solutions de sortie de crise, ou envisage d’emblée d’élargir ses actions. Par ailleurs, malgré son caractère indispensable, l’intervention humanitaire contient un risque pour la vie future des victimes, l’image humanitaire n’est en effet pratiquement jamais productrice d’altérité, le rapport à l’autre n’étant construit que dans le rôle de victime. Enfin, l’aide humanitaire dépend de la solidarité mondiale et des possibilités d’accès aux populations. Ce n’est plus alors les victimes qui vont chercher de l’aide comme c’est le cas lors des victimisations de droit commun, mais l’aide qui doit aller aux victimes.

*1-2-Champ de la criminologie internationale*

Le champ de la criminologie internationale couvre les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide, ainsi que le système pénal international qui poursuit et juge les auteurs. C’est une forme spéciale de criminalité qui est étudiée, en raison de sa massivité, de son étendue et de sa nature systématique, et dont les auteurs sont considérés comme « *hostes humani generis »*, ennemis de l’humanité[[6]](#footnote-7). Globalement, la criminologie internationale s’intéresse aux crimes de droit international humanitaire, qui ont pour caractéristiques principales d’être systématiques, à large échelle et d’avoir des conséquences à long terme, tant sur le plan individuel (victimisation traumatique) que sur le plan collectif (atteinte sociale)*.*

Les caractères significatifs des victimisations relevant de la criminologie internationale ne sont que partiellement comparables à ceux de la victimologie de droit commun. D’une manière schématique, les infractions de droit commun touchent majoritairement peu de victimes, qui disposent en général d’un réseau social et affectif pouvant être un soutien, ainsi que de recours, tant pour poursuivre l’auteur que pour bénéficier d’aide afin de faire face aux conséquences de la victimisation. A l’inverse, les principales caractéristiques des victimes d’exactions massives sont d’être très nombreuses, d’avoir été ciblées en tant que membre d’un groupe défini par avance, les responsables de la définition de ce groupe sont majoritairement des puissants qui disposent des ressources nécessaires pour appuyer la stigmatisation du groupe cible par des moyens importants, ces moyens amènent la population locale à adhérer à la stigmatisation du groupe cible, ce qui permet aux responsables des victimisations de mettre en place un plan d’action quant à l’atteinte au groupe cible, ces atteintes portant gravement atteinte à l’intégrité physique et mentale des individus, ainsi qu’à la structure globale de la société d’appartenance.

Les victimes considérées en criminologie internationale se différencient des victimes de droit commun par leur nombre important en premier lieu, mais aussi par les particularités qui entourent les crimes dont elles ont fait l’objet. Les actes commis dans le contexte d’affrontement intranational relèvent la plupart du temps d’un caractère d’atteinte grave à l’intégrité des membres du groupe cible. Les exactions subies relèvent de l’épuration ethnique associée à des expulsions massives entraînant des déplacements de populations de grande ampleur, de tortures, de détentions et exécutions arbitraires, de vie en camps associée à des conditions de vie insalubres, de viols, de disparitions, de terreur, d’humiliations, de persécutions. Le caractère identitaire, tu ou avéré, des affrontements intra nationaux entraîne une déshumanisation des victimes.

L’importance des victimisations de populations civiles au cours de la plupart des conflits armés dans cette deuxième moitié du 20ème siècle a ainsi entraîné un développement des pratiques en criminologie internationale, qui nourrit le développement disciplinaire. L’évolution de ces pratiques est visible dans la mobilisation de la Communauté internationale, traduite par les avancées en matière de justice pénale internationale, par une modification des interventions mandatées par la Communauté internationale, par l’institutionnalisation de l’aide humanitaire.

*1-3-L’atteinte massive aux populations civiles en temps de guerre*

Pour D.Smith[[7]](#footnote-8), se poser la question du pourquoi d’une cible particulière rendrait l’acte criminel grave rationnel. Cependant, malgré la difficulté que nous pouvons avoir à imaginer les atrocités commises envers des civils durant les conflits armés récents, il faut garder à l’esprit que ces exactions prennent corps au sein d’une idéologie, qui se développe sur plusieurs années, les actes commis rentrant alors dans la logique des auteurs pour arriver à leurs buts. Les actes criminels de guerre envers les populations civiles auxquels nous nous intéressons sont donc parfaitement rationnels et organisés. Il est nécessaire de s’interroger sur le choix, non seulement du groupe désigné pour cible, mais également sur le choix de la solution d’épuration ethnique. L’utilisation d’outils tels que l’épuration ethnique, le génocide, le massacre de masse ou autres exactions massives et arbitraires visant les populations est un choix, fait pour répondre à des luttes de pouvoir, territoriales et/ou économiques. Ces victimisations collectives ont lieu parce qu’un plan d’exécution a été mis au point. Si les facteurs qui ont conduit à ces affrontements ne sont pas mis à jour et démonter, l’arrêt des affrontements pourrait n’être que provisoire, ce qui en plus du risque que cela présente pour les populations locales, contient un risque de déstabilisation des pays avoisinants voir de la sécurité internationale.

Le crime massif et systématique mené contre des civils est le plus souvent soutenu par des organisations ou des institutions puissantes, voire par l’Etat. Les guerres illégales, génocides ou les inégalités structurelles soutenues par l’Etat ou d’autres formes de violences politiques organisées sont parmi les facteurs les plus destructeurs pour les populations civiles[[8]](#footnote-9). Cependant, les criminologues ont historiquement laissé de côté le crime d’Etat, la mise en cause des Etats étant un frein à l’étude de ces phénomènes[[9]](#footnote-10). Différents domaines d’étude de la criminologie permettent pourtant d’appréhender la criminalité d’Etat, par exemple le champ de la criminalité organisée. En 1989, Chambliss montre combien l’Etat est crucial dans l’organisation et le support d’activités qui violent leurs propres lois et les lois internationales pour poursuivre un objectif politique[[10]](#footnote-11). Il propose ainsi une théorie intégrée du crime supranational, selon quatre niveaux d’analyse qui sont le niveau international ; le niveau macro sur le pays (contingences historiques tels les facteurs frontaliers, économiques, politiques, culturels) ; le niveau méso ou organisationnel (c'est-à-dire l’étude des facteurs en jeu dans l’organisation criminelle elle-même) ; le niveau micro organisationnel ou individuel. L’auteur met par ailleurs en évidence quatre facteurs qui structurent le crime organisé à chacun de ces quatre niveaux d’analyse: la motivation, l’opportunité, la contrainte, la contrôle.

La modernité et la bureaucratie permettent par ailleurs de commettre un crime en obéissant à un projet politique. Les institutions politiques sont un ainsi un point central des niveaux macro et parfois méso mis en évidence par Chambliss. Lorsqu’elle est institutionnalisée et bureaucratisée, la violence devient structurelle. Les criminels deviennent ceux qui respectent les lois, ce qui inverse le cadre analytique habituel qui étudie le criminel comme un déviant ou quelqu’un ayant transgressé une loi[[11]](#footnote-12). Les auteurs de certains crimes de masse sortent ainsi du champ d’étude de la criminologie classique car ils ne sont pas déviants, au sens premier du terme[[12]](#footnote-13). Ce processus d’inversion des valeurs nécessite cependant la transformation des bases légales habituelles, ce qui est un élément explicatif de la durée caractérisant la mise en place de crimes massifs envers une population civile. Ainsi, les actes compris comme crimes contre l’humanité sont souvent des « *crimes politiques, catégorie très large qui couvre aussi bien les crimes commis par le peuple contre l’Etat, (…), que les crimes commis par les institutions étatiques contre la population, avec l’objectif de sanctionner ceux qui menacent le pouvoir établi, de maintenir ou de renforcer les systèmes politiques ou économiques* »[[13]](#footnote-14). Rothe et Mullins (2006) donnent la définition suivante: « *All fall under the rubric of what criminologists refer to as state crime : internationally defined unlawful actions committed by nation-states, typically to advance the social, economic, ideological, or political interests of the state or those in control of the state*». Le concept de criminalité d’Etat renvoie également aux crimes d’omission, « *committed by government agencies or caused by public policies » that « create additional groupings of victims and forms of victimization that are traditionally overlooked or downplayed: victims of social, political and economic injustice; victims of racial, sexual and cultural discrimination; and victims of abuse of political and/or economic power”*.  Green et Ward (2004) définissent le crime d’Etat comme suit « *a state organisational deviance involving violation of human rights* ». Il faut cependant se prémunir de la confusion entre crimes d’Etat et crimes de droit international humanitaire, le recouvrement de ces deux catégories n’étant pas automatique. Certains auteurs tels Hillyard et Tombs (2005) ou Tifft et Sullivan (2001, 2006) prônent une définition du crime d’Etat replacée dans une définition d’atteinte en terme de besoins sociaux, ce qui inclut un large éventail de secteurs touchés par le crime, les secteurs du physique, des finances, de l’économie, de l’émotionnel, du psychologique et de la sexualité[[14]](#footnote-15).

L’un des challenges dans le contentieux du crime de masse est donc sa dimension politique[[15]](#footnote-16). La notion de « joint criminal entreprise » a ainsi été développée pour prendre en considération l’aspect organisationnel de la criminalité de masse devant les Tribunaux pénaux internationaux, l’organisation criminelle ne relevant pas de leur compétence.

**2-Gestion et résolution de crise : l’intervention de la Communauté internationale**

*2-1-La culture du recours au droit*

La culture du recours au droit chez les grands acteurs de la Communauté internationale a entraîné les dispositions relatives aux populations civiles durant les conflits armés sur le terrain d’un traitement juridique du contentieux. Ainsi, faisant suite à une série de normes conventionnelles établies par la Communauté internationale, ce sont aujourd’hui des institutions pénales permettant de poursuivre en justice les individus se rendant coupables de violation de ces normes qui voient le jour. Généralement, trois périodes de formation et d’évolution de la justice pénale internationale sont identifiées dans la littérature. Le procès de Nuremberg et le Statut des Tribunaux militaires internationaux ont posés les principes de la justice pénale internationale. La période de la guerre froide a par la suite correspondu à un arrêt dans le développement de la justice pénale internationale. Dans la seconde période (1989 – 2001), le droit criminel international a explosé. Depuis la chute du rideau de fer en 1989, la distance géographique entre les faits et les chercheurs, qui pouvait être un facteur de désintérêt, a été considérablement réduite par l’établissement de Tribunaux pénaux internationaux en Europe, Asie et Afrique. Le mouvement de mondialisation a entraîné un idéalisme global sur la possibilité d’un monde en paix qui serait chapeauté selon des principes démocratico-libéralistes occidentaux. Cette idée a été balayée par les évènements du 11 septembre 2001. Beaucoup d’analystes en Relations internationales identifient désormais la période actuelle à la politique « *war on terror* », charriant des préoccupations plus sécuritaires qu’humanitaires. Cependant, la sécurité globale reste envisagée comme étant fonction de la construction sociale, à travers l’extension des visées libérales et démocratiques occidentales.

Deux arguments principaux sont avancés pour un traitement pénal des crimes relevant du droit conventionnel et coutumier : la restauration de l’ordre moral ; l’argument politique selon lequel les poursuites peuvent renforcer la démocratie. En cas de violations de ces normes internationales, il revient en premier lieu aux Etats de prendre en charge les victimes et de poursuivre les auteurs. Ce principe découle de celui de souveraineté des Etats qui implique que la justice internationale ne peut se substituer à la justice nationale. A l’exception des Tribunaux pénaux internationaux, les juridictions pénales internationales fonctionnent en effet selon le principe de complémentarité. L’enjeu politique intervient inévitablement en matière de gestion de crises humanitaires, notamment lorsque l’Etat ou une institution forte est responsable de la situation. D’où l’intérêt de mentionner que la complémentarité de la compétence de la Cour pénale internationale s’entend aussi lorsqu’il y a « manque de volonté » de poursuivre de la part des Etats.

Ainsi, les développements récents et actuels du droit pénal international indiquent que le recours à cette justice internationale est de plus en plus présenté comme une alternative privilégiée au traitement du contentieux de guerre. Selon J.Fierens, philosophe du droit, c’est cependant l’empreinte occidentale qui entraîne la réponse juridique dans toute prise en charge de victimes de crimes de droit pénal international, sans prise en considération de l’habitude du recours au droit de la population.Or il semblerait que le développement du droit pénal international et le positionnement de la Communauté internationale sur le sujet présupposent un recours habituel au droit dans l’ensemble des populations auxquelles il s’adresse[[16]](#footnote-17). De plus, le recours systématique au droit contient le risque d’instrumentalisation de la cause des victimes. Par exemple, qualifier un conflit de génocide a des ramifications, tant au niveau de l’intervention internationale que dans les positions adoptées par les différents acteurs.

Cependant, le droit n’est pas un recours systématique dans la gestion des conflits armés. Par exemple, sur 182 conflits entre 1945 et 1996, seulement 29 ont fait l’objet d’une intrusion du droit[[17]](#footnote-18). Les solutions alternatives non judiciaires prennent de plus en plus d’ampleur dans le traitement des crimes massifs visant des populations civiles. Ainsi, depuis les Commissions Vérité et Réconciliation de 1982 en Bolivie, c’est la moitié des conflits qui voient intervenir un règlement légal (22 sur 43). Il y a ainsi eu une accélération des solutions extrajudiciaires depuis 1980, avec les Commission Vérité et Réconciliation, les législations spécifiques telles la lustration, la compensation, les demandes de réparation, les amnisties[[18]](#footnote-19).

*2-2-Evolution des missions de la paix : la Minuk*

La multiplication de conflits armés, dans le contexte desquels de nombreuses victimes sont des civils, a entraîné une intervention de la Communauté internationale sur de nombreux autres plans que juridique, tels l’humanitaire, l’économique, le politique ou le militaire. Divers éléments ont ainsi pour conséquence la multiplication des intervenants et des types d’interventions dans la résolution de conflits armés. Ainsi, le cas du Kosovo présente des aspects particulièrement intéressants dans une approche en victimologie de guerre et en criminologie internationale. Il y a la collectivité de victimes, le traitement juridique du contentieux au TPIY, et l’organisation mise en place, la Minuk, pour permettre à cette collectivité de reprendre le cours d’une vie normalisée au sein de leur société d’origine.

En effet, au regard de la complexité de la situation au Kosovo, l’ONU se voit pour la première fois de son histoire, obligée de mettre en place une mission prévoyant la pleine participation, à part égale, d’autres organisations internationales multilatérales placées sous sa direction. La mise en place de la Minuk est effectivement intervenue dans une période de changement d’orientation concernant les missions de maintien de la paix, terme générique par lequel sont désignées les missions de gestion et de sortie de crise dirigée par la Communauté internationale, souvent représentée par l’ONU et son Conseil de sécurité. Les missions de la paix de la première génération étaient quasi exclusivement militaires. Il s’agissait alors pour une force militaire internationale de faire acte de présence dans le pays en guerre pour éviter une reprise des affrontements. En aucun cas les casques bleus ne pouvaient faire usage de la force, ce qui pouvait les mettre en danger. La seconde génération des missions de la paix peuvent soit être des missions d’implémentation de la paix, soit des missions de renforcement de la paix. Dans ce type de missions de la paix, les mandats sont dits robustes, ce qui signifie que les militaires peuvent s’interposer militairement entre les parties au conflit. Les missions de la paix actuelles ne sont concernent plus uniquement les aspects sécuritaires. En plus de l’aspect militaire indispensable, les missions de la paix actuelles peuvent être des missions civiles qui visent l’administration du territoire et la reconstruction institutionnelle et sociétale, comme c’est le cas au Kosovo à travers la Minuk.

C’est par le biais de la Résolution 1244[[19]](#footnote-20) qu’est instituée la Minuk. En effet, la Résolution 1244 « *autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d’y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d’une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d’auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales* ». La Minuk a également pour rôle de « faciliter la reconstruction d’infrastructures essentielles et le relèvement de l’économie », « défendre et promouvoir les droits de l’homme » et « *veiller à ce que tous les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez en toute sécurité et sans entrave au Kosovo* ». La Résolution 1244 contient également une liste d’impératifs pour le Gouvernement serbe, dont la souveraineté sur le territoire du Kosovo n’est pas remise en cause. Le Conseil de sécurité, « *réaffirmant l’appel qu’il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d’une autonomie substantielle et d’une véritable auto-administration du Kosovo* », exige le « *retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police* ». Il est également décidé du « *déploiement au Kosovo, sous l’égide de l’Organisation des Nations Unies, de présences internationales civiles et de sécurité* », dont la responsabilité est de « *prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu, l’imposer s’il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo* », « *démilitariser l’Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d’Albanais du Kosovo* », « *établir un environnement sûr pour que les réfugiés et déplacés puissent rentrer chez eux* », « *assurer le maintien de l’ordre et la sécurité jusqu’à ce que la présence internationale civile puisse s’en charger* », surveiller les frontières.

La Minuk, à travers son mandat d’administrateur provisoire, est chargée de remettre en état, de restaurer la société kosovare à travers la « *mise en place d'une administration intérimaire pour le Kosovo, sur décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale* »[[20]](#footnote-21). Le caractère d’innovation de la Minuk réside dans la coopération de l’ONU avec d’autres organisations internationales dans une mission commune. Cette collaboration s’est imposée au regard de la complexité de la situation au Kosovo. Il faut en effet gérer non seulement les populations civiles, mais également les aspects institutionnels, sociaux, économiques et gouvernementaux, en plus de l’aspect militaire. Ainsi, la Minuk est formée par quatre organisations et agences qui travaillent sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Ces quatre agences sont en charge respective d’un des quatre secteurs d’activité piliers. L’ONU reste en charge de l’administration civile du territoire kosovar. L’UNHCR est en charge de l’assistance humanitaire. La démocratisation et la création d’institutions sont sous la responsabilité de l’OSCE. L’Union européenne est chargée de la reconstruction économique, à travers le développement de structures et d’instruments nécessaires à former une base solide pour développer une économie de marché et afin de promouvoir l’intégration du Kosovo dans les institutions financières européennes et régionales. La Kfor, sous la direction de l’Otan, est chargée du maintien de la paix.

**3-Pratiques en criminologie internationale**

*3-1-Evolution des affrontements, évolution des Relations internationales*

La volonté d’instaurer un ordre mondial s’est matérialisée en 1919, à travers la première société intergouvernementale, la SDN, qui fera faillite en 1939. Les mêmes grands principes fondateurs de la SDN, dont le maintien de la paix et de la sécurité internationale, seront repris dans la Charte de San Francisco (1945), constitutive des Nations Unies. En effet, la paix et la sécurité internationales sont l’affaire autoproclamée de l’ONU dès la Seconde guerre mondiale. Cependant, si l’ONU est l’une des organisations intergouvernementales les plus importantes et les plus connues, l’action de la Communauté internationale ne se limite pas aux Nations Unies et à son action majoritairement diplomatique.

Les exemples de conflits armés ayant laissé les populations civiles exsangues jalonnent l’Histoire. Trois grands types d’enjeux peuvent être observés, correspondant à trois grandes périodes guerrières. Dans un premier temps, ce sont les guerres d’appropriation territoriales qui ont fleuri, de l’antiquité pendant laquelle a eu lieu l’élargissement des empires, jusqu’au Moyen-âge. Le Moyen-âge est quant à lui marqué par les croisades religieuses visant à étendre l’influence des grandes religions monothéistes. Il s’agissait alors de diffuser une croyance religieuse considérée comme supérieure et unique. Les affrontements de la Renaissance ont définis la forme première du monde actuel, en termes d’influence et de zones d’actions. La révolution industrielle des temps moderne entraîna un déplacement du niveau d’affrontement. Cette industrialisation rapide a permis le développement de nouvelle forme d’armement, ce qui engendra à son tour une nouvelle forme de la guerre armée, plus technologique et plus meurtrière. De plus, il ne s’agit plus de démonstrations viriles de supériorité, mais bien d’affrontements technologiques. De la révolution industrielle jusqu’à la Seconde guerre mondiale, l’Occident a considéré le reste du monde comme sous-développé, culturellement et économiquement. Cependant, les montées en puissance du Japon, de la Corée du Sud, de Taïwan, de Singapour et de la Chine ont marqué le terme de cette suprématie supposée. En effet, l’Occident n’est plus un leader technique, ce qui remet indirectement en cause la supériorité d’une culture basée sur le rationalisme et le progrès technique[[21]](#footnote-22). L’émergence du contexte post moderne, de la fragmentation des sociétés et de la virtualisation des rapports a ainsi entrainé des mutations dans les pratiques criminologiques actuelles[[22]](#footnote-23).

*3-2-Une nouvelle forme de diffusion des valeurs occidentales*

Les affrontements du 20ème siècle se sont également déplacés spatialement et idéologiquement. Dès la fin de la Seconde guerre mondiale, ce ne sont en effet plus les grandes puissances qui s’affrontent, mais des Etats souvent frontaliers à la périphérie des ces grandes puissances, dans le contexte de l’après décolonisation. De plus, les affrontements, qu’ils soient armés ou non, ont souvent lieu entre deux idéologies opposées, en lieu et place des guerres de religion d’antan. Nous assistons ainsi à l’affrontement de systèmes économiques opposés (capitalisme/économie de marché vs entreprises d’Etat), parallèlement à l’affrontement d’idéologies politiques (démocratie vs non-démocratie). L’affrontement technologique s’est déplacé sur le terrain de l’affrontement idéologique.

La colonisation classique à ainsi été remplacée par un mouvement de diffusion des valeurs occidentales, l’intervention humanitaire étant une brèche permettant cette diffusion sur des nouveaux terrains. En effet, les affrontements sanglants entre deux communautés d’un même pays ou territoire entraîne souvent la désintégration de la société au sein de laquelle l’affrontement prend place. Les institutions, structures de références mais aussi les réseaux de recours possibles sont déstabilisés dans leur fonctionnement, voire détruits. Au nom de la souveraineté nationale, il y a rarement d’intervention d’un tiers tant que la situation n’a pas dégénérée. Lorsque la situation empire et bascule dans le conflit armé, c’est la sécurité et la paix mondiale qui sont menacées, en raison du risque de déstabilisation des pays proches mais aussi à cause des différentes alliances avec les communautés en guerre, qui peuvent entraîner des oppositions au niveau mondial. La Communauté internationale entre ainsi en action au niveau de la résolution de crise et de la gestion post-conflit.

Au Kosovo, ce qui est proposé dans le temps de la gestion post-conflit, c’est une administration suppléante, un mode de fonctionnement qui peut être différent du mode de fonctionnement habituel du territoire administré. Cette nouvelle organisation proposée passe par une institutionnalisation du système à travers la Minuk. La Communauté internationale devient ainsi un tuteur. Comme dans l’apprentissage par étayage chez les enfants, elle montre un modèle à suivre.

Les conflits récents ont montré que le chemin de reconstruction offert aux pays dévastés ne laisse guère d’autre choix à ces pays que l’acceptation du modèle démocratique et la mise en route d’une économie de marché. Ce modèle de fonctionnement est issu d’une culture bien déterminée, or la culture est, dans son concept même, appropriée localement. Il s’agit de ce qu’on pourrait qualifier de néo-colonialisme idéologique et économique. Par ailleurs, l’élément géostratégique est important. Par exemple, les grands débarquements de l’armée américaine pendant ou après les combats, forcément accompagnés de l’établissement de bases militaires, permettent aux Etats-Unis d’étaler leur supériorité militaire, mais aussi se placer dans certaines zones militairement intéressantes.

**4-Conclusion**

*4-1-La criminologie internationale, une discipline en pleine évolution*

La criminologie du génocide et de guerre sont deux clés du développement de la criminologie internationale. Les évolutions récentes du droit pénal international laissent de plus présager que la problématique des victimes de crimes internationaux devienne un champ d’étude à part entière. C’est en effet à travers le droit pénal local que s’est développé l’intérêt pour les victimes de droit commun et qu’est née la victimologie. Cependant la victimologie et la criminologie de guerre sont des disciplines qui se construisent en partie sur l’empirisme. Les développements de la criminologie internationale sont en effet concomitants à la commission des actes qui relèvent de son champ de compétence. L’ampleur des destructions de guerre et des atteintes portées aux populations civiles des conflits armés récents a obligé la Communauté internationale à non plus seulement se prononcer et prendre position à l’échelon diplomatique, mais bien à intervenir de manière massive.

Cette intervention peut être à l’initiative de la Communauté internationale comme elle peut découler de la demande d’une ou des parties au conflit. L’action est mise en place par le biais de diverses entités organisationnelles, telles les OIG, les ONG, les organisations gouvernementales, les organisations nationales ressortissantes d’un territoire non parti au conflit, qui agissent chacune via leurs outils privilégiés comme la diplomatie, l’intervention militaire ou l’intervention humanitaire, entre autres exemple. Dans le cadre d’un conflit armé, l’intervention issue d’une décision de la Communauté internationale peut prendre la forme d’une intervention militaire afin de stopper les combats, d’une présence militaire pour éviter la reprise des combats ou pour assurer la protection des populations civiles, d’une intervention diplomatique dans la tentative de trouver un accord entre les parties en conflit, d’une intervention économique par exemple avec la déclaration d’embargos ou l’aide au développement, d’une intervention humanitaire, d’une intervention de reconstruction sociale ou institutionnelle, d’une intervention dans le domaine politique avec comme standard l’établissement d’un Etat de droit. En bref, la Communauté internationale, à travers les acteurs privilégiés que sont l’ONU, l’Otan ou l’Union européenne, possède la légitimité et les ressources logistiques pour intervenir dans l’ensemble des secteurs ayant trait à la vie d’un Etat. Le principe de la souveraineté des Etats a longtemps limité l’intervention de la Communauté internationale dans la vie intérieure d’un Etat. Pourtant, la mondialisation du siècle dernier et la multiplication de conflits locaux meurtriers semblent avoir entraîné une implication quasi automatique de la Communauté internationale dans la gestion des conflits armés, ne serait-ce qu’à travers les positionnements pris par les différents acteurs internationaux.

Les crimes visant les populations civiles en temps de guerre sont d’une telle inhumanité que leur prise en charge relève de l’intérêt général et supérieur, d’où leur entrée dans le champ de la justice pénale internationale. Le développement récent des instruments du droit pénal international est un signe significatif de la mobilisation de la Communauté internationale quant au règlement de crimes de droit international humanitaire. Cependant, tout comme en droit local, les victimes de droit pénal international n’existent qu’à travers l’infraction légale dont elles font l’objet. De plus, la victime apparaît encore comme une notion floue dans le système pénal international. Par ailleurs, l’innovation est au centre de ces pratiques en criminologie internationale, la Communauté internationale se retrouvant en effet confrontée à des tâches inhabituelles. L’intervention au Kosovo est un exemple d’intervention particulièrement novatrice, en ce qui concerne les missions de gestion, de résolution et de sortie de crise relatives à une situation post-conflit armé dans lequel des populations civiles ont été massivement victimisée. Ainsi, les évènements du Kosovo dans leur ensemble représentent un facteur de bouleversement au sein des rapports internationaux, tout comme dans les pratiques de la Communauté internationale, en matière de criminologie internationale. Ce modèle innovant doit cependant apprendre de lui-même à partir de ses propres expériences pour se révéler viable, fonctionnel et applicable à d’autres situations similaires.

L’évolution de cette criminologie internationale comporte cependant un risque pour les populations dont elles sont l’objet. Ainsi, Bachelard et Piaget, fondateurs des épistémologies constructivistes contemporaines, avaient mis en évidence l’imprégnation culturelle inhérente à toute démarche scientifique, postulant alors que la connaissance est construite par le modélisateur qui en a le projet, dans ses interactions permanentes avec les phénomènes qu’il perçoit et qu’il conçoit. Le phénomène victimaire est tributaire du fonctionnement démocratique, le régime politique démocratique permettant en effet l’émergence d’un intérêt pour les victimes. Les interventions relatives aux victimes civiles de conflits armés pourraient donc comporter des présupposés culturels et idéologiques, ce qui à terme, pourrait desservir les destinataires de ces actions. Cette imprégnation culturelle pourrait en effet engendrer des interventions relatives aux sorties de crises armées qui répondraient à des impératifs économiques et/ou diplomatiques, ou favoriserait des placements géostratégiques, ce qui pourrait se faire au détriment des populations locales.

Par ailleurs, l’une des forces de la Communauté internationale réside dans l’opinion publique internationale. En effet, la société civile occidentale est de plus en plus forte. Elle sait faire entendre son avis et obliger les décideurs à l’écouter. Cependant, l’opinion publique se forme par le biais de certains canaux d’information privilégiés, tels les médias. Pour mobiliser l’opinion publique internationale, il faut lui faire connaitre les faits à propos desquels la mobilisation est souhaitée. L’actualité se compose ainsi de faits mis en scène et suscitant compassion et émotion auprès du grand publique des sociétés démocratique. Pour marquer le spectateur, le fait compassionnel doit être représenté par un visage qui incarne la souffrance, au risque de déformer la réalité. Ainsi, nombreux sont les facteurs qui entrent en jeu dans le choix de l’ordre attribué aux souffrances du monde par les médias[[23]](#footnote-24), ce qui par ricochet peut engendrer une mauvaise compréhension des problématiques ou réalités de terrain.

*4-2- Les pratiques criminologiques internationales à l’épreuve du terrain*

Les évènements du Kosovo traduisent la faiblesse de la diplomatie internationale en temps de crise. L’intervention aérienne en 1999 de l’Otan en Serbie signe la faillite de l’ONU dans la mission qu’elle s’est elle-même dévolue. Cela montre également la difficulté de l’Union européenne à garantir la paix dans sa zone géographique, bien que l’Union reste un acteur primordial dans le domaine de l’aide aux réfugiés et de l’aide aux Etats et régions vers lesquels ces réfugiés se dirigent.

Par ailleurs, les conflits identitaires engendrent une importante rupture sociale nécessitant un travail en amont sur les causes du conflit, et en aval, sur la future vie commune des groupes qui se sont lourdement affrontés. Ainsi, la fin des hostilités ou la paix au sens de la Communauté internationale ne coïncide pas forcément avec apaisement ou retour à la normale pour les victimes. La consolidation de la paix est de plus un processus coûteux, complexe et qui ne peut pas se faire rapidement. Face à ce constat, les interventions actuelles relatives au maintien de la paix ont donc évoluées. Dans les années 1990, les processus de paix se limitaient à l’envoi d’une force de sécurité massive, d’un envoi d’argent massif et de la mise en place rapide d’élections. La massivité des destructions dues aux conflits armés contemporains et l’intervention importante de la communauté internationale dans la gestion de ces crises ont amené à élargir les champs d’intervention investis dans le processus de maintien de la paix.

En ce qui concerne le maintien de la paix[[24]](#footnote-25), il semble que 50% des accords de paix soient rompus moins de 5 ans après leur signature. Les divisions internes des parties en conflit jouent régulièrement un rôle plus important dans ces ruptures que les désaccords entre belligérants. Par ailleurs, les conséquences de la guerre, à différents niveaux (économique, social, militaire, humain, politique) empêchent le pays de fonctionner correctement, ce qui cause un disfonctionnement généralisé dans les divers domaines pouvant soutenir favorablement une paix durable. Enfin, si les causes profondes de la guerre n’ont pas été traitées, de nouveaux conflits sont plus que probables. Or il apparaît que l’intervention internationale cherche à stopper les conflits au plus vite sans voir sur le long terme ni tenir compte des éléments contextuels et historiques de ces conflits, alors même que l’établissement d’une paix dépend souvent de l’intervention extérieure.

La prévention est également au centre des préoccupations internationales relatives aux conflits armés. Les politiques criminelles occidentales en droit commun sont en effet basées en partie sur la prévention et la répression, ainsi que sur la réparation aux victimes depuis peu de temps. Par ailleurs, la situation de paix permet une meilleure préparation de la réponse à un crime et la prévention n’est possible qu’à un stade dénué de tensions et de violence. Or les crimes de droit international humanitaire se déroulent en période de crise la plupart du temps, et massivement en temps de conflit armé. De même, les caractéristiques du crime de droit international humanitaire rendent la proactivité difficile, en raison du caractère souvent interne des troubles, du nombre important de civils potentiellement victimes, de la difficulté à identifier un groupe comme spécifiquement vulnérable au regard des critères aléatoires qui peuvent être choisis pour désigner un groupe comme ennemi dans sa propre communauté d’appartenance. Il y a, par exemple, des signes annonciateurs d’un génocide, visibles en premier lieu dans le langage, notamment le discours politique. Ces signes avant-coureurs sont suivis par la suppression des droits civiques, un déni de citoyenneté qui entraîne un déni d’individualité[[25]](#footnote-26). Il existe ainsi des systèmes d’alerte précoce, souvent liées aux stratégies préventives. Un « *special adviser on prevention of genocide* » est mandaté et constitue un mécanisme de prévention précoce auprès du Secrétaire général et du Conseil de sécurité de l’ONU dans le cadre de l’*Early warning system (EWS*). Cependant, de nombreux exemples, tel le Rwanda, montrent qu’une alerte rapide n’est pas forcément suivie d’une réaction rapide.

Il est donc indispensable de développer une criminologie qui s’émancipe des présupposés de la victimologie classique, une discipline spécifique considérant la dimension massive, systématique et universelle des exactions considérées. Ces spécificités ne peuvent par ailleurs s’appréhender qu’en tenant compte de la particularité de mise en place et de commission de ces crimes.

1. Texte présenté lors des workshops du XXIIème Colloque de l’AICLF, *Les diverses pratiques* criminologiques, 12-14 mai 2010, Fribourg (Suisse) [↑](#footnote-ref-2)
2. alexiapierre@orange.fr [↑](#footnote-ref-3)
3. Erner, G. ; 2006, Op. Cité, p 21-23 [↑](#footnote-ref-4)
4. Smith, D. ; 2004, *Atlas des guerres et des conflits dans le monde*, Editions Autrement, p 38 [↑](#footnote-ref-5)
5. Bijleveld, C.; “Missing pieces: some thoughts on the methodology of empirical study of international crimes and other gross human rights violations”, p 77-97, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Supranational criminology: towards a criminology of international crimes*, Intersentia, Antwerp, 593 p [↑](#footnote-ref-6)
6. Smeulers, A. ; « Perpetrators of international crimes : towards a typology », p 233 – 265, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-7)
7. Smith, D., 2004, *Atlas des guerres et des conflits dans le monde*, Ed. Autrement, Paris [↑](#footnote-ref-8)
8. Kauzlarich, D. ; « Victimisation and supranational criminology », p 435-453, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-9)
9. Haveman, R. ; Smeulers, A. ; « Criminology in a state of denial – towards a criminolog of international crimes : supranational criminology », p 3-26, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité*  [↑](#footnote-ref-10)
10. Rothe, D.L. ; Muliins, C.W. ; « Genocide, war crimes and crimes against humanity in Central Africa : a criminological exploration», p 135 – 158, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-11)
11. Smeulers, A. ; « Perpetrators of international crimes : towards a typology », p 233 – 265, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-12)
12. Alvarez, A. ; « Destructive beliefs : genocide and the role of ideology », p 213 – 231, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-13)
13. S.Parmentier, « La Commission « vérité et réconciliation » en Afrique du Sud : possibilités de « justice restaurative » après des conflits politiques majeurs », p 55-88 ; in Salas, D. (Dir.) ; 2004, *Victimes de guerre en quête de justice*, L’Harmattan [↑](#footnote-ref-14)
14. Kauzlarich, D. ; « Victimisation and supranational criminology », p 435-453 in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-15)
15. Audet, J. ; Katz, J.F ; 1999, *Précis de victimologie*, Dunod, 101 [↑](#footnote-ref-16)
16. Entretien avec Jacques Fierens [↑](#footnote-ref-17)
17. Parmentier, S. ; Vanspauwen, K. ; Weitekamp, E. ; “ Dealing with the legacy of mass violence: changing lenses to restorative justice”, p 335- 356, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-18)
18. Balint, J. ; « Dealing with international crimes : towards a conceptual model of accountability and justice », p 311 – 334, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-19)
19. 10 juin 1999 – S/RES/1244

Annexe 1 : Les ministres des affaires étrangères du G-8 ont adopté des principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo (6 mai 1999)  (cessation vérifiable des violences et de la répression, démilitarisation, déploiement d’une présence internationale, mise en place d’une administration intérimaire, retour en toute sécurité et liberté des réfugiés et déplacés, processus politique pour un accord-cadre politique intérimaire, approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise). [↑](#footnote-ref-20)
20. S/RES/1244 (1999), 10 juin 1999 [↑](#footnote-ref-21)
21. Durand, D. ; 2010 (1979), *Op. Cité*, pp 120, 122 [↑](#footnote-ref-22)
22. Friedrichs, D.O. ; « Towards a criminology of international crimes : producing a conceptual and contextual framework”, p 29-49, in Smeulers, A. ; Haveman, R. (eds.) ; 2008, *Op. Cité* [↑](#footnote-ref-23)
23. Erner, G. ; 2006, « La société du spectacle de la victime », p 69-82, in *La société des victimes*, La découverte, Paris [↑](#footnote-ref-24)
24. *Idem* [↑](#footnote-ref-25)
25. Audet, J. ; Katz, J.F ; 1999, *Précis de victimologie*, Dunod, p 101 [↑](#footnote-ref-26)